CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.147 du 20 mars 2001

A.76.415/VI-14.347

En cause : **la Fédération des mutualités socialistes du Luxembourg**,

ayant élu domicile chez
Me Joël BAUDOIN, avocat,
rue de Neufchâteau 37
6600 Bastogne,

contre :

1. **la Ville de Saint-Hubert,**
2. **l'Etat belge,** représenté par, par le Ministre des Communications et de l'Infrastructure.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1997 par laquelle la Fédération des mutualités socialistes du Luxembourg demande l'annulation de :

1. "l'arrêté du Conseil communal de la Commune de Saint-Hubert prise lors de la séance du 8 avril 1997";

2. "l'arrêté ministériel approuvant le règlement communal de Saint-Hubert portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, en date du 6 mai 1997";

Vu l'arrêt n° 71.268 du 28 janvier 1998 rejetant les demandes de suspension et d'astreinte;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 août 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BAUDOIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me HENNAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M. D'HONDT, conseiller, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après l'audience, il est apparu que le Président de la VIème chambre devait se déporter; qu'il y a lieu de rouvrir les débats et de fixer l'affaire devant ladite chambre autrement composée,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 4 avril 2001 à 11.30 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt mars deux mille un par :

M. CLOSSET, Président de chambre,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.